

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2014-08-13a-00029 Référence de la demande : n°2014-00029-041-001

Dénomination du projet : Déviation routière St Aubin-du-Médoc - Le Taillan-Médoc

Lieu des opérations : 33160 - Saint-Aubin-de-Médoc...

Bénéficiaire : GLEYZE Jean-Luc - Conseil Départemental de la Gironde

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier, déjà examiné en CNPN par les commissions Faune et Flore, pose un certain nombre de problèmes vis-à-vis de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées :

- le choix du tracé : la variante proposée est-elle la moins impactante d'un point de vue écologique ?
- présente-t-il toutes les garanties de préservation des espèces impactées par le projet après la séquence Eviter-Réduire-Compenser ?

L'état initial revisité du tracé 5 retenu atteste de la présence d'espèces protégées remarquables tant en faune qu'en flore, dont plusieurs bénéficient d'un Plan National d'Action (PNA), cas des azurés genre *Maculinea*, la loutre, le vison, et plusieurs d'espèces de chiroptères notamment.

Ces faits modifient significativement la hiérarchisation des enjeux environnementaux des différentes variantes et placent le tracé retenu en impact fort au même titre que les tracés 2 et 3. L'absence d'alternatives au tracé 5 n'est pas démontré et le tableau comparatif des variantes dans ce domaine doit être modifié en conséquence.

Le nouveau dossier corrige quelques imperfections, notamment sur les répartitions des quatre papillons de la famille des maculinea, dont l'unique population girondine de l'Azuré de la Sanguisorbe, les chiroptères, les oiseaux, les batraciens et les mammifères des zones humides : loutre et vison.

Côté botanique, des lacunes demeurent du fait de l'absence de prospections en période pré-vernale, vernale et automnale, absence de prospections systématiques dans le fuseau d'étude pour réactualiser la répartition des espèces patrimoniales/protégées. En effet, le fuseau retenu traverse plusieurs secteurs remarquables dans des landes humides, landes et pelouses sèches. L'approche est essentiellement spatiale et les effectifs de plantes protégées impactées encore méconnus.

Il est surprenant que la présentation de la séquence ERC n'ait pas été mieux analysée au regard des zones humides traversées (continuités écologiques, passages des cours d'eau, analyse de la faune ichtyologique...).

Le pétitionnaire, en retenant le tracé 5, s'expose à proposer un ratio de compensation de 10/1 pour les espèces disposant d'un PNA et des mesures de gestion bien supérieures à celles proposées.

Par ailleurs, il a été constaté un broyage réalisé en juillet 2017 qui a conduit à la destruction de plantes hôtes de l'Azuré de la Sanguisorbe et de la végétation la plus favorable dans le périmètre de l'arrêté de biotope, en contradiction avec le cahier des charges qui stipule que le broyage n'est proscrit qu'en fin d'automne. Ceci dénote que la gestion envisagée n'est pas adéquate.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La séquence E-R-C :

L'impact résiduel est considéré comme très fort sur le Gaillet boréal, le Faux-Cresson de Thore et l'Azuré de la Sanguisorbe et fort sur la Gentiane des marais, le Pigamon jaune, l'Azuré des mouillères.

Le pré-plan de gestion des territoires constituant les mesures de compensation n'apporte pas de garanties sur la pérennité des espèces (flore comme faune) à enjeux forts et très forts, d'autant que des inventaires sur ces sites ne sont pas disponibles et ne permettent donc pas d'assurer le développement des espèces protégées à compenser.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande tant que :

- un plan de gestion opérationnel des mesures ERC n'aura pas été adopté avec l'assentiment du CBN SA et la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et des précisions sur l'équipe de gestion qui ne peut se limiter aux services du pétitionnaire et des communes concernées ;
- les mesures compensatoires devront être revues à la hausse en adéquation avec la gestion/reconstitution de milieux favorables aux espèces remarquables impactées et le nombre d'entités foncières réduites et agrandies pour assurer une gestion plus opérationnelle ;
- le statut de protection des mesures compensatoires doit être amélioré sur le long terme avec une gestion conservatoire de type espace protégé par un organisme spécialisé pour éviter les erreurs du passé sous l'autorité d'un comité de pilotage comprenant des associations de protection de la nature ;
- les lacunes de prospection botaniques devront être corrigées dans le cadre des suivis selon les préconisations du CBN SA.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 21 juin 2018

Signature :

